

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Dossier n°: ...

Décision n°270-D

Plainte déposée par :

***M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais
à l'encontre de :***

M. X

***Décision du conseil de l'ordre
de déférer en date du : 17 juillet 2009***

Audience du 16 novembre 2009

Décision rendue publique

par affichage le 12 décembre 2009

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline la décision en date du 17 juillet 2009 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais à l'encontre de M. X, pharmacien exerçant ..., a décidé de déférer ce dernier devant la chambre de discipline ; ladite décision est motivée par le constat des faits relevés lors de deux inspections successives effectuées le 23 septembre 2008 et le 15 octobre 2008 concernant les conditions d'exercice professionnel de M. X ci après énumérés :

- * Détenzione en vue de la délivrance et délivrance de médicaments stupéfiants rapportés par les clients alors qu'ils sont destinés à être détruits, en méconnaissance des dispositions des articles L.5132-1, L.5132-8, et R.4235-55 du code de la santé publique ;
- * Non respect des dispositions réglementaires relatives aux médicaments stupéfiants, concernant la conservation des prescriptions, le report des mentions obligatoires sur les copies des prescriptions archivées à l'officine, le fractionnement de la délivrance, les quantités délivrées au regard de la prescription, l'inscription à chaque opération des entrées et sorties des médicaments stupéfiants sur le registre comptable, en méconnaissance des dispositions des articles L.5132-1, L.5132-8, R.5132-12, R.5132-33, R.5132-35, R.4235-12 du code de la santé publique ;
- * Non respect des conditions minimales d'installation de l'officine concernant le stockage des médicaments stupéfiants, le préparatoire, et le dispositif permettant l'isolement des médicaments et autres produits livrés en méconnaissance des dispositions des articles L.5132-1, L.5132-8, R.5132-13, R.4235-12 du code de la santé publique, ainsi que des dispositions de l'arrêté du 2 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiant ;
- * Détenzione en vue de la délivrance d'un médicament ayant déjà été utilisé, rapporté par un client en méconnaissance des dispositions des articles R.4235-12 et R.4235-55 du code de la santé publique ;
- * Emploi de personnel non qualifié pour seconder la pharmacien dans la délivrance de médicaments en méconnaissance des dispositions des articles L.4241-1, L.4241.10, et R.4235-48 du code de la santé publique ;
- * Absence de contrôle d'étalement des balances servant à la fabrication de médicaments, en méconnaissance des dispositions de l'article R.4235-12 du code de la santé publique ;
- * Absence de traçabilité de la température du réfrigérateur, en méconnaissance des dispositions de l'article R.4235-55 du code de la santé publique ;
- * Utilisation de matière première ancienne ou périmée pour la réalisation de préparations magistrales, en méconnaissance des dispositions des articles R.4235-12 et R.4235-55 du code de la santé publique ;

* Conditions de transmission des prélèvements aux fins d'analyses en méconnaissance des dispositions de l'article R.4235-12 du code de la santé publique ;

Vu la plainte en date du 29 décembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2009 par laquelle le président de la chambre a fixé la clôture de l'instruction au 19 octobre 2009, 12 heures ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2009

- le rapport de Mme R ;

- les observations de M. B, Pharmacien inspecteur régional de la santé, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, et celui-ci en ses explications ;

- les observations de M. X et celui-ci en ses explications, M. X ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que M. X ne conteste sérieusement aucun des faits relevés lors des inspections successivement effectuées dans son officine les 23 septembre et 15 octobre 2008 et repris dans la décision de le déferer devant la chambre de discipline ; que la circonstance que postérieurement à celles-ci il aurait remédié aux dysfonctionnements relevés ne saurait affecter l'appréciation qui doit être faite de ceux-ci ;

Considérant que la réintégration dans le stock de produits destinés à la vente de médicaments rapportés par les patients dont certains comportant des substances vénéneuses constitue un manquement fautif aux dispositions de l'article L.421 1-2 et R.5132-36 du code de la santé publique ;

Considérant que la pratique suivie par M. X en ce qui concerne les médicaments stupéfiants s'agissant de la conservation des prescriptions, du report des mentions obligatoires sur les copies des prescriptions archivées à l'officine, du fractionnement de la délivrance, des quantités délivrées au regard de la prescription, de l'inscription à chaque opération des entrées et sorties des médicaments stupéfiants sur le registre comptable méconnaissait les obligations énoncées par les dispositions des articles R.5132-12, R.5132-33, R.5132-35 et R.4235-12 du code de la santé publique ;

Considérant que l'organisation du préparatoire, l'absence de dispositif permettant la sécurité du stockage des médicaments stupéfiants et de façon plus générale l'isolement des médicaments ne respectaient pas les obligations énoncées à l'article R.5125-10 et R.4235-12 du code de la santé publique ; Considérant que constituent une méconnaissance des dispositions de l'article R.4235-12 du code de la santé publique l'absence de contrôle d'étalement des balances utilisées pour la réalisation de préparation, l'utilisation dans la confection de ces dernières de matières premières anciennes qui auraient

dû être détruites , l'absence de traçabilité de la température du réfrigérateur, les conditions défectueuses de transmission des prélèvements aux fins d'analyse ;

Considérant que l'absence de personnel qualifié pour seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments constitue un manquement fautif aux dispositions de l'article L.4241-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises par M. X en infligeant à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une période de trois mois dont un avec sursis ;

DECIDE

Article 1: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une période de trois mois dont un avec sursis est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2: Cette sanction, pour sa durée non couverte par le sursis prendra effet le 15 février 2010 et cessera de porter effet le 14 avril 2010 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports, au président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

Mmes et MM Jean Arnoult, Emmanuel Bay, Jean-Claude Cazin, Hervé Condette, Luc Dubreuil, Claudine Huchette, Nadine I-furet, Patrice Vigier, membres de la chambre de discipline.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Michel Courtin

Signé